

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

le 8 octobre 2018 inclus :

VU

Unité départementale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N° JS du -4 JAN. 2019 registrement au titre de la réglementation des

portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DEL MONTE (France) SAS sise à Fresnes

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R. 181-44, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, VU R. 513-1 et R. 513-2; le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans de prévention et de gestion des déchets (Plan National de Prévention des VU Déchets et Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresnes; l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou VU conservation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'arrêté préfectoral n° 2017/2634 du 18 juillet 2017 modifié portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, Sous-VU Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val de Marne ; l'arrêté préfectoral n° 2018/2435 du 13 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être VU consulté par le public ; la demande présentée en date du 2 mai 2018 et complétée le 13 juin 2018, par la société DEL MONTE (France) SAS, dont VU le siège social est situé 7 boulevard du Delta, DE3, Zone EURO DELTA - BP 40116 - 94658 RUNGIS CÉDEX, pour l'enregistrement d'une installation de découpe et de mûrisserie de fruits, sur le territoire de la commune de Fresnes, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des VU installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; le registre de consultation du public, sans observations, mis à disposition à la mairie de Fresnes entre le 10 septembre 2018 et le 8 octobre 2018 inclus : l'absence d'observations du public recueillie lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 10 septembre 2018 et VU

l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Fresnes, Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, et Rungis ;

- VU l'avis favorable émis par la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, en date du 20 septembre 2018, relatif aux demandes d'aménagements aux prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/3717 du 12 novembre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de deux mois, jusqu'au 13 janvier 2019 inclus, comme permis par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport, en date du 22 novembre 2018, de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France Unité Départementale du Val-de-Marne, sur le dossier de demande d'enregistrement présenté;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018 ;
- VU le courrier du 14 décembre 2018 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la présence de tiers à proximité de l'installation nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

que la demande, exprimée par la société DEL MONTE (France) SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 11) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté;

que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, ainsi que les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et également avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA);

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DEL MONTE (France) SAS, représentée par M. Eric HELLOT, Directeur général, dont le siège social est situé 7 boulevard du Delta, DE3, Zone EURO DELTA - BP 40116 - 94658 RUNGIS CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mai 2018, complétée le 13 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fresnes, au sein de la cellule N°4 du bâtiment DE3 de la zone Eurodelta du MIN de Rungis (Voie des Laitières, avenue Division Leclerc, La butte de Chevilly-Larue). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	Е	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j Installations fonctionnant pendant plus de 90 jours consécutifs en un an, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits (20 000 t/an, soit 65,8 t/j) Découpe de fruits (15 600 t/an, soit 51,3 t/j)	Pour 304 jours de production (hors dimanches et jours fériés), un total de 117,1 t/j

[E]: Enregistrement

<u>Volume</u>: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Fresnes	000 514

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2018 complétée le 13 juin 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes. Les activités seront conformes au règlement interne du MIN de Rungis, fixé par la SEMMARIS.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 - I et 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 - I « Règles générales » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 décembre 2013

La disposition du premier alinéa de l'article 5 - I « Règles générales » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220, qui dispose que « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation », n'est pas respectée.

En compensation, l'exploitant respecte le renforcement des prescriptions générales applicables aux installations, tel que défini à l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1.2 « Dispositions constructives » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 décembre 2013

L'article 11.1.2 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220, est remplacé par :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15;
- les façades Nord et Sud du bâtiment DE3 sont construites en matériaux A2 s1 d1. Les autres murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux B s3 d0 pour les locaux frigorifiques, s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) :
- ils sont isolés des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220, sont remplacées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- de plusieurs (au moins deux) appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes;
- de systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, sur l'ensemble de la cellule soumise à la rubrique N°2220, étendus aux racks des emballages ;
- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Fresnes, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté pourra être consulté dans cette même mairie d'implantation ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux maires de Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses et Rungis pour être présenté, pour information, au conseil municipal.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la Maire de Fresnes, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général adjoint,

Fabien CHOLLET